



FFvolley

Choisy-le-Roi, le 04 avril 2022

OLYMPIADE 2021/2024

Saison 2021/2022

PROCES-VERBAL N°10 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Lundi 04 avril 2022



PRESENTS :

Monsieur	Yanick CHALADAY,	Président
Madame	Charlène MALAGOLI,	Membre
Monsieur	Robert VINCENT.	Membre

EXCUSES :

Mesdames	Marie JAMET, Céline BEAUCHAMP,	Membre Membre
Messieurs	Thierry MINSEN, Antoine DURAND, Claude MICHEL.	Membre Membre Membre

ASSISTENT :

Mesdames	Laurie FELIX, Alicia RICHARD,	Responsable juridique Juriste
Monsieur	Alex DRU.	Assistant juridique



Le lundi 4 avril 2022 à partir de 15h30, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Alicia RICHARD et n'a pas participé aux délibérations comme aux décisions.

La Commission Fédérale d'Appel a délibéré et pris les décisions suivantes :

Présenté au Conseil d'Administration des
01-02/10/2022 Date de diffusion : 14/09/2022
Auteur : Yanick CHALADAY

VOLLEY BALL ROMANAIS

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Centrale Sportive (ci-après la « CCS »), dans son procès-verbal n°20 du 10 mars 2022, notifié par courrier électronique du 23 mars 2022, sanctionnant l'association sportive affiliée « VOLLEY-BAL ROMANAIS » (n° d'affiliation 0268573) (ci-après le « Club ») de la perte de la rencontre 2FA044 du 20 février 2022 par pénalité (0 sets à 3) entraînant -1 point au classement général et d'une amende administrative de 619 euros.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par VOLLEY-BAL ROMANAIS, envoyé le 25 mars 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu le montant des amendes et droits 2021/2022 ;
- Vu la copie d'écran du profil licencié de Madame MOREON Caroline de l'Espace Club – Gestion des Licences ;
- Vu la feuille de match de la rencontre 2FA044 du 20 février 2022 ;
- Vu le procès-verbal n°20 du 10 mars 2022 de la CCS ;
- Vu la demande d'appel présentée par le Club dans son courrier daté du 23 mars 2022 ;
- Vu le mémoire du Club transmis par courriel électronique du 4 avril 2022 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 4 avril 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur Maximilien DE PARMENTIER, en sa qualité d'entraîneur dument mandaté par le Club pour le représenté, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de la rencontre 2FA044 qui devait initialement se tenir le 23 janvier 2022 avant d'être réimplanté le 20 février 2022 l'opposant au club VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR 2 CFC en championnat de Nationale 2 féminin, le Club a inscrit sur la feuille de match Madame Caroline MOREON (licence n° 2530215) en qualité de joueuse et que sa licence compétition volley-ball indique une date d'homologation au 18 février 2022 ;

RAPPELANT que saisie de ces faits, la CCS a sanctionné le Club de la perte de la rencontre 2FA044 par pénalité avec -1 point au classement général et d'une amende administrative de 619 euros ;

CONSTATANT que l'article 9.7 du Règlement Général des Epreuves Sportives (ci-après « RGES ») prévoit qu'« *En cas de rencontre remise sur décision ou acceptation de la Commission Sportive référente, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs régulièrement qualifiés à la date initiale de la rencontre figurant sur le calendrier officiel.* »

CONSTATANT que dans son mail du 4 avril 2022 ainsi que lors de son audition d'appel, le Club revient sur son courrier en date du 27 février 2022 qu'il aurait transmis à la CCS et dans lequel il reconnaît son erreur et demande à ce que celle-ci soit requalifiée en « Absence JIFF » ;

CONSTATANT en effet, qu'il explique avoir inscrit Madame MOREON sur la feuille de match de la rencontre 2FA044 afin de respecter la réglementation de l'article 4 du Règlement Particulier des Epreuves de Nationale 2 Féminine de la saison 2021/2022 (ci-après « RPE »), qui prévoit que le collectif inscrit sur la feuille de match doit comprendre au minimum six joueuses issues de la formation française (ci-après « JIFF ») ;

CONSTATANT qu'il aurait agi de la sorte car il pensait qu'il serait sanctionné dès le premier manquement à cette obligation de JIFF et que ce n'est qu'après avoir fait des recherches et pris des renseignements qu'il s'est rendu compte que dans ce domaine, un club n'est sanctionné qu'à son troisième manquement et qu'il aurait donc été préférable pour lui de ne pas inscrire Madame MOREON sur la feuille de match ;

CONSTATANT que pour ces raisons, le Club insiste sur sa demande de requalification de son erreur en « Absence JIFF » afin de ne pas pénaliser sportivement l'équipe de Nationale 2 pour une erreur administrative ;

CONSTATANT qu'il souligne également que Madame MOREON n'est pas entrée sur le terrain démontrant ainsi une absence de volonté de tricher de la part du Club et l'absence d'iniqité sportive vis-à-vis de l'adversaire ;

CONSTATANT que le Club indique qu'il souhaite continuer à se structurer et se prépare notamment à une accession en championnat Elite Féminin au terme de la saison 2021/2022 ce qui est fortement compromis suite à la décision de la CCS ;

CONSTATANT que le Club relève que la date de report du match ne respecterait pas l'article 11.6 du RGES qui prévoit que « *Tout match « Aller » devra être joué au plus tard avant la première journée « Retour » du calendrier Officiel.* » et ne serait pas prévu par le règlement particulier des mesures COVID de la saison 2021/2022 ;

CONSTATANT qu'il argue enfin que l'un des membres de la CCS ayant participé aux délibérations est entraîneur au sein d'un club actuellement premier d'une autre poule du championnat de Nationale 2 féminin et qu'il serait dans l'intérêt de celui-ci que le club actuellement premier de la poule A dans laquelle évolue le Club soit qualifié au tournoi d'accession étant donné qu'il ne serait pas certain de vouloir accéder au championnat Elite ;

CONSTATANT toutefois, que la feuille de match de la rencontre 2FA044 fait bien état de l'inscription de la joueuse Madame MOREON, ce que le Club reconnaît aussi bien dans ses écrits que dans son exposé oral lors de son audition d'appel, alors qu'elle n'était pas réglementairement qualifiée à la date de l'implantation originelle de la rencontre ;

CONSTATANT que le Club fait appel de la décision de la CCS du 10 mars 2022 qui porte exclusivement sur le collectif inscrit sur la feuille de match de la rencontre 2FA044 et non sur la date d'implantation de ladite rencontre ;

CONSTATANT que l'effet dévolutif de l'appel est un principe de droit permettant de purger certains vices de forme attribuée à la commission de première instance et de remettre la chose jugée en question devant la commission d'appel ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la feuille de match de la rencontre 2FA044 initialement prévue au 23 janvier 2022 puis décalée au 20 février 2022, non contestée par le Club, que Madame MOREON a participé à la rencontre en tant que joueuse alors même qu'elle était détentricice d'une licence homologuée seulement au 18 février 2022, ce qui ne lui permettait pas d'être qualifiée pour la rencontre du 20 février 2022 ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être établi que la joueuse concernée n'est eu aucun impact sur le déroulé de la rencontre litigieuse ;

CONSIDERANT que la bonne foi avancée par le Club ne peut excuser l'erreur administrative commise et l'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT qu'ainsi les faits sont suffisants pour caractériser une infraction à l'article 9.7 du RGES et qu'en conséquence elle doit donner lieu à sanction au regard des éléments soulevés en l'espèce et sur le fondement des articles 27 et 28 du RGES susmentionnés et de l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **Confirmer la décision de la CCS du PV n°20 du 10 mars 2022 en ce que le club de VOLLEY-BALL ROMANAIS perd la rencontre 2FA044 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général conformément aux articles 27 et 28 du règlement général des épreuves sportives et à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;**
- **Assortir d'un sursis l'amende administrative de 619 € prononcée par la CCS à l'encontre du club de VOLLEY-BALL ROMANAIS conformément à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;**

Article 2 :

- **De préciser que conformément à l'article 13 du règlement général des infractions sportives et administratives, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 11 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.**

Article 3 :

Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du règlement général des infractions sportives et administratives.

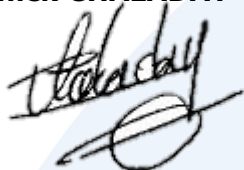
Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Charlène MALAGOLI et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>

Fait le 4 avril 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Alicia RICHARD**



ISTRES PROVENCE VOLLEY

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Centrale Sportive (ci-après la « CCS »), dans son procès-verbal n°20 du 10 mars 2022, notifiée par courrier électronique du 23 mars 2022, sanctionnant l'association sportive affiliée « ISTRES PROVENCE VOLLEY » (n° d'affiliation 0136761) (ci-après le « Club ») de la perte de la rencontre 3FA040 du 25 février 2022 par forfait (0 set à 3) entraînant également -3 points au classement général et une amende de 1 548 € auprès de la FFvolley.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par ISTRES PROVENCE VOLLEY, envoyé le 23 mars 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves de Nationale 3 féminin 2021/2022 ;
- Vu le montant des amendes et des droits 2021/2022 ;
- Vu les six fiches de modification au calendrier national ;
- Vu la feuille de match de la rencontre 3FA040 du 25 février 2022 ;
- Vu le procès-verbal n°20 du 10 mars 2022 de la CCS ;
- Vu la demande d'appel présentée par le Club dans son courrier daté du 23 mars 2022 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 4 avril 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Messieurs Gilbert LOUIS et Kamel KHAFIF, en leur qualité respective de président et entraîneur du Club, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que le Club n'était pas présent trente minutes avant l'heure de la rencontre 3FA040 du 25 février 2022 l'opposant au club UNION AS. SEYSSINOISE V.B. en championnat de Nationale 3 féminin ;

RAPPELANT que saisie de ces faits, la CCS a sanctionné le Club de la perte de la rencontre 3FA040 par forfait avec -3 points au classement général et une amende de 1 548€ ;

CONSTATANT que dans son courrier d'appel, le Club explique n'avoir reçu aucun message l'informant officiellement de la nouvelle date d'implantation du match et qu'il ne l'aurait appris que par hasard le matin de la rencontre par l'une de ses joueuses, et qu'il se trouvait alors dans l'impossibilité de rassembler son effectif dans un délai aussi court ;

CONSTATANT que le Club argue que la dernière demande de modification de l'implantation de la rencontre 3FA040 qu'il aurait reçu est celle du 5 février 2022 dans laquelle il était demandé un « report COVID » de la rencontre qui devait se jouer le jour même au 5 mars 2022 et qu'il a accepté cette demande ;

CONSTATANT qu'il insiste sur le fait que l'objectif de son équipe de Nationale 3 est d'accéder à la fin de la saison 2021/2022 au championnat de Nationale 2 et qu'il n'aurait donc en aucun cas « *pu commettre une faute aussi grave remettent en cause le travail de toute une saison* » ;

CONSTATANT toutefois que le Club indique, dans son courrier de recours auprès de la CCS daté du 1^{er} mars 2022, avoir reçu deux messages électroniques le vendredi 25 février 2022 à 9h20 et 11h13 et qu'interrogé sur ce point en séance, le Club reconnaît qu'il a bien reçu les mails mais que la personne qui se charge de la gestion de la boîte contact du Club n'était pas présente ;

CONSTATANT cependant, que reprenant le déroulé des demandes de modifications au calendrier national de la rencontre 3FA040, des incohérences importantes apparaissent ;

CONSTATANT tout d'abord, qu'un « report COVID » a été demandé le 5 février 2022 afin de modifier l'implantation du match du 5 février au 5 mars 2022 ;

CONSTATANT ensuite, qu'une autre demande de modification est faite le 13 février 2022 pour une implantation au 19 février 2022 à laquelle le Club n'a pas donné suite ;

CONSTATANT que cette demande a finalement été validée par défaut par la CCS après un délai de dix jours sans retour de la part du Club, tel que prévu à l'article 5 du règlement particulier des épreuves de Nationale 3 féminine 2021/2022 ;

CONSTATANT cependant, que cette acceptation par défaut intervient le 24 février 2022 et est suivi de l'avis favorable de la CCS le 25 février 2022 alors même que la nouvelle date d'implantation de la rencontre 3FA040 ainsi validée, le 19 février 2022, est dépassée de 5 et 6 jours ;

CONSTATANT que le 25 février 2022 s'en suit une nouvelle demande de modification au calendrier national faisant état d'une date d'implantation au 26 février 2022, soit le lendemain et que cette nouvelle date est imposée par la CCS se justifiant par le motif suivant : « *une erreur s'est glissée la rencontre aura lieu ce samedi 26 février 2022* » ;

CONSTATANT par ailleurs que l'article 28 du RGES disposent que : « *Quel que soit le décompte de ses joueurs, une équipe perd la rencontre par FORFAIT quand :*

- *elle a fait participer à la rencontre un licencié SUSPENDU ;*
- *elle est incomplète à l'heure prévue par le règlement particulier de l'épreuve ;*
- *elle refuse de jouer ou abandonne la rencontre, sans un cas de force majeure. » ;*

CONSTATANT toutefois, que même dans le cas d'une erreur inscrite au sein de la précédente demande de modification, l'article 11.7 du règlement général des épreuves sportives prévoit que : « *La Commission Sportive référente peut, d'elle-même, modifier la date, le lieu et/ou l'heure des rencontres à charge pour elle d'en prévenir les intéressés 10 jours pleins avant la date de la rencontre, sauf cas de force majeure tels que réquisition de salle, sinistre, etc.* » ;

CONSTATANT ainsi que même dans le cas où une erreur matérielle se serait glissée dans l'avant dernière demande de modification, la CCS n'avait pas la possibilité réglementaire de procéder le 25 février 2022 à l'implantation de la rencontre 3FA040 au 26 février 2022 ;

CONSIDERANT que toutes les parties prenantes avaient compris que l'implantation n'était pas fixée au 19 février 2022 ;

CONSIDERANT que malgré la contradiction du Club concernant la réception de mails le prévenant de la modification de l'implantation de la rencontre 3FA040, il ressort néanmoins des fiches de demande de modification au calendrier national que la CCS a procédé à l'implantation forcée de la rencontre 3FA040 la veille de la nouvelle date d'implantation de ladite rencontre contrairement au délai prévu à l'article 11.7 du RGES précité ;

CONSIDERANT que les circonstances de la réimplantation de la rencontre par la CCS portent préjudice au Club celui-ci ayant été légitimement empêché de s'organiser pour participer à la rencontre 3FA040 qui se déroulait de surcroît chez le club opposant ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, les faits sont insuffisants pour caractériser un forfait du Club conformément à l'article 28 du RGES ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **D'annuler la décision de la CCS du 10 mars 2022 sanctionnant le Club d'ISTRES PROVENCE VOLLEY (n°0136761) de la perte de la rencontre 3FA040 par forfait 0/3 00-25 00-25 00-25, de la perte de -3 points au classement général et d'une amende de 1 548 € ;**
- **De renvoyer le dossier devant la CCS afin qu'elle procède à la réimplantation de la rencontre 3FA040.**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Charlène MALAGOLI et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>

Fait le 4 avril 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Alicia RICHARD**



**ASSOCIATION SPORTIVE CANNES VOLLEY-BALL
(Instance Paritaire de Qualification)**

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par l'Instance Paritaire de Qualification de la LNV (ci-après l'« IPQ ») du 10 mars 2022, notifiée par courrier électronique le jour même, par laquelle elle a décidé du retrait des qualifications de Messieurs Aleksa BATAK pour toutes les rencontres organisées au titre de la saison 2021/2022 de la Ligue A Masculine (ci-après « LAM ») et Ronald JIMENEZ pour toutes les rencontres ultérieures au 10 mars 2022 organisées au titre de la saison 2021/2022 de la LAM, sur le fondement de la procédure de qualification dérogatoire mise en place par le Bureau de la LNV lors de sa réunion du 20 décembre 2021.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par l'ASSOCIATION SPORTIVE CANNES VOLLEY-BALL, envoyé le 21 mars 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le règlement du statut du joueur et de l'entraîneur de la LNV ;
- Vu le règlement général des infractions sportives et administratives de la FFvolley ;
- Vu le mail du chargé de mission juridique de la LNV du 20 décembre 2021 ;
- Vu les différents éléments produits par le Club pour la qualification de Monsieur Aleksa BATAK et leur date de production ;
- Vu les différents éléments produits par le Club pour la qualification de Monsieur Ronald JIMENEZ et leur date de production ;
- Vu la décision de l'IPQ du 10 mars 2022 ;
- Vu la demande d'appel présentée par le Club dans son courrier envoyé le 21 mars 2022 ;
- Vu le mémoire complémentaire envoyé par le Club par mail du 1^{er} avril 2022 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 4 avril 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Messieurs Jérôme ROUSSELIN et David DOUCERAIN, en leur qualité de Président du Club et avocat, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de sa réunion du 20 décembre 2021, le Bureau de la LNV a mis en place, sur proposition de la Commission Sportive, une procédure de qualification dérogatoire pour le mercato d'hiver afin de notamment prendre en compte les contraintes liées à la pandémie de la Covid-19 et à la fermeture des institutions durant la période des fêtes de fin d'année ;

RAPPELANT que cette procédure a été portée à la connaissance des clubs de la LNV par un courriel électronique en date du 20 décembre 2021 ;

RAPPELANT que lors de sa décision du 10 mars 2022 et qu'en vertu de l'article 2 du Statut du Joueur et de l'Entraîneur et par application de ladite procédure dérogatoire, l'Instance Paritaire de Qualification de la LNV a prononcé le retrait des qualifications de Messieurs Aleksa BATAK pour toutes les rencontres organisées au titre de la saison 2021/2022 de la LAM et Ronald JIMENEZ pour toutes les rencontres LNV ultérieures au 10 mars, organisées au titre de la saison 2021/2022 de la LAM ;

RAPPELANT qu'à des fins de contestation de ladite décision, le Club a saisi la conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français le 10 mars 2022 ;

RAPPELANT que l'audition de conciliation a eu lieu le lundi 14 mars 2022 à la suite de laquelle le CNOSF a transmis la proposition de conciliation suivante :

« En conséquence des éléments ci-dessus retenus, la conciliatrice propose :

- A l'AS CANNES de s'en tenir à la décision de l'IPQ du 10 mars 2022 en ce qu'elle a procédé au retrait de la qualification du joueur Aleska BATAK pour les rencontres de la saison 2021/2022 de LAM à compter de sa date initiale de qualification par cette instance, soit du 28 décembre 2021 jusqu'à la production de l'autorisation de travail du joueur auprès de la LNV le 4 février 2022 ;
- A la LNV de :
 - o Rapporter le retrait de qualification prononcé à l'encontre du joueur Aleska BATAK le 10 mars 2022 par l'IPQ et ce à compter du 2 février 2022 et de qualifier ce joueur pour les rencontres de LAM 2021/2022 à compter de cette même date ;
 - o Rapporter le retrait de qualification prononcé à l'encontre du joueur Aleksa BATAK le 10 mars 2022 par l'IPQ pour les rencontres de LAM 2021/2022 et d'en revenir par conséquent à l'autorisation de sa qualification prononcée le 14 janvier 2022 par l'IPQ. »

RAPPELANT que la LNV s'est opposée à cette proposition de conciliation par courrier daté du 18 mars 2022 et qu'en conséquent, la décision de l'IPQ du 10 mars 2022 est de nouveau pleinement applicable ;

CONSTATANT qu'à des fins d'épuisement des voies de recours internes, le Club fait appel de ladite décision de l'IPQ par courrier envoyé le 21 mars 2022 auprès de la Commission Fédérale d'Appel ;

SUR L'IRREGULAITE DE SAISINE DE L'IPQ

CONSTATANT que le Club cite l'article préliminaire du statut du joueur et de l'entraîneur qui prévoit que : « L'instance paritaire peut délibérer quelque soit le nombre de personnes consultées sous réserve qu'au moins un représentant de la FFvolley et un représentant de la LNV aient été saisis. » ;

CONSTATANT que relevant la mention « Les représentants de la FFvolley au sein de l'IPQ n'ont pas pris part aux délibérations » inscrite sur la décision rendue par l'IPQ, le Club en déduit que lesdits membres de la FFvolley n'ont pas été saisis impliquant une violation de l'article précité ;

CONSTATANT toutefois, que l'absence de participation des membres représentants la FFvolley au sein de l'IPQ ne signifie pas qu'ils n'ont pas été saisis ;

CONSTATANT en effet, que le courriel de saisine de l'IPQ du 7 mars 2022 envoyé par le chargé de mission juridique de la LNV a bien été envoyé à l'ensemble des membres appartenant à l'IPQ y compris Monsieur Gérard MABILLE, Président de la Commission Centrale des Statuts et Règlement et Madame Nathalie LESTOQUOY, secrétaire de ladite commission et salariée de la FFvolley, représentants tous deux la FFvolley au sein de l'IPQ ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces éléments que les représentants de la FFvolley au sein de l'IPQ ont bien été saisis dans le même temps que les autres membres de l'IPQ, et qu'ainsi, l'IPQ pouvait délibérer valablement et ce même en l'absence de ses membres représentants la FFvolley lors de la séance conformément à l'article préliminaire du statut du joueur et de l'entraîneur de la Ligue Nationale de Volley ;

CONSIDERANT qu'en conséquence la CFA décide qu'il n'y a pas lieu de déclarer la saisine de l'IPQ est irrégulière et qu'elle est compétente pour évoquer l'affaire au fond ;

EVOQUANT L'AFFAIRE AU FOND

1. SUR L'EFFET RETROACTIF DE LA DECISION DE L'IPQ

CONSTATANT que le Club conteste la capacité de l'IPQ à revenir sur ses décisions des 28 décembre 2021 et 14 janvier 2022 dans lesquelles elle qualifiait sans condition Messieurs BATAK et JIMENEZ, en ce que l'article L242-1 du Code des relations entre le public et l'administration et l'article 4 Décisions et mesures administratives de la LNV ne le permettaient pas et que les décisions étant créatrices de droit il n'est pas possible de les remettre en question de manière rétroactive en vertu du principe de sécurité juridique ;

CONSTATANT toutefois, que le régime instauré par la décision du Bureau de la LNV du 20 décembre 2021 prévoyait une qualification expresse du joueur en deux temps : 1/ Le dépôt d'un dossier contenant certains documents administratifs énumérés au sein du mail du 20 décembre 2021, 2/ Le cas échéant, une transmission dans les quatre semaines suivant le dépôt de ce dossier des versions définitives des documents demandés ;

CONSIDERANT que dans ces conditions la qualification accordée à titre conditionnel par la LNV est constitutive d'une décision délivrée à titre précaire et révocable lorsque son bénéficiaire ne respecte pas les conditions imposées par l'autorité qui en est à l'origine, soit en l'espèce la LNV et dans les délais qui lui était impartis ;

CONSIDERANT par conséquent que dès lors que le Club ne répondait pas à la totalité des conditions de la procédure de qualification dérogatoire mise en place par le Bureau de la LNV du 20 décembre 2021, la LNV via son IPQ pouvait en tirer les conséquences afférentes et révoquer les qualifications des joueurs accordées sous condition de régularisation ;

2. SUR LES DATES DE QUALIFICATION

CONSTATANT que le mail en date du 20 décembre 2021 envoyé à l'ensemble des clubs stipule : « *Chers clubs,*

Le bureau de la LNV a approuvé à l'unanimité des membres présents les dispositions de modification de la procédure de qualification pendant le mercato 2021/2022 (du 20/12/21 au 19/01/22) à titre ponctuel et exceptionnel sur proposition de la Commission Sportive.

*Sous la **responsabilité des clubs** et après vérification du dépôt des pièces désignées ci-dessous, la LNV, procédera à la qualification expresse des joueurs, charge aux clubs de fournir les documents originaux sous 4 semaines à partir du dépôt du dossier de la joueuse/du joueur.*

- o *Contrat de travail signé*
- o *Formulaire de demande de licence*
- o *Certificat médical*
- o *Pièce d'identité en cours de validité*
- o *Preuve des démarches pour l'obtention de la main d'œuvre étrangère (autorisation de travail et titre de séjour).*
- o *Preuve de paiement des frais de transferts (à la fédération d'origine, à la fédération française, et à la CEV pour les européens ou FIVB pour les non-européens)*

La sanction pour avoir disputé une rencontre avec un joueur inscrit sur la feuille de match dont la qualification serait ultérieurement jugée non valide (au-delà du délai de 4 semaines du dépôt des pièces définitives), serait la perte pure et simple de la rencontre.

Toutes les feuilles de match de la période considérée devront être analysées, les clubs étant exceptionnellement dispensés de poser une remarque à ce sujet lors de la rencontre.

Par ailleurs, la FFVolley étant fermée du 24 décembre au 3 janvier, l'enregistrement des licences sera retardé pour les joueurs qualifiés avant la 1^{ère} journée retour de LAM (J14 – Mercredi 29 décembre). Il a donc été convenu avec la FFVolley que :

- Pour les joueurs nécessitant une mutation, un suivi sera maintenu avec les services de la fédération afin que la FFVolley émette un numéro de licence et que les joueurs concernés soient qualifiés pour la J14.
- Pour les joueurs hors mutation, la mention « en cours » sera inscrite sur l'IPQ à la place du numéro de licence afin que le joueur puisse être qualifié pour la J14.

Restant à votre disposition pour toutes questions.

Cordialement » ;

CONSTATANT que reprenant les termes du courriel électronique du 20 décembre 2021, le Club avance que la LNV demandait uniquement la « preuve des démarches pour l'obtention de la main d'œuvre étrangère (autorisation de travail et titre de séjour) », de sorte que la preuve des démarches et non la démonstration de leur aboutissement effectif était exigée ;

CONSTATANT que partant de cette interprétation, le Club argue que la demande d'autorisation de travail de Monsieur BATAK, déposée sur le serveur de la LNV le 28 décembre 2021 suffisait à satisfaire la demande de document faite par la LNV dans le cadre de la procédure de qualification dérogatoire ;

CONSTATANT cependant, que si ce sont effectivement les termes utilisés par la LNV, la procédure de qualification dérogatoire reste implicitement conditionnée au respect de l'article 18 du statut du joueur et de l'entraîneur de la LNV sans quoi cela reviendrait à accepter la qualification définitive d'un joueur sans pour autant disposer des éléments attestant juridiquement de son droit à travailler sur le sol français, ce qui n'est pas dans les pouvoirs de la LNV ;

CONSTATANT que les documents nécessaires pour répondre au premier temps de la procédure de qualification dérogatoire ont été transmis par le Club à la LNV dans leur totalité le 28 décembre 2021 pour Monsieur BATAK laissant au Club jusqu'au 25 janvier 2022 pour transmettre les documents complémentaires requis pour la régularisation de sa qualification et le 14 janvier 2022 pour Monsieur JIMENEZ laissant au Club jusqu'au 11 février 2022 pour procéder à la régularisation de sa qualification ;

CONSTATANT que le Club explique avoir transmis pour Monsieur BATAK, une autorisation de travail datée du 19 janvier 2022 ainsi qu'un récépissé de demande de carte de séjour valable du 4 février au 3 août 2022 par courriels électroniques des 2 et 4 février 2022 et pour Monsieur JIMENEZ, un récépissé de demande de carte de séjour valable du 4 février au 3 août 2022 par courriel électronique du 7 février 2022 ;

CONSTATANT que si l'article 18 du statut du joueur et de l'entraîneur prévoit la transmission de l'autorisation provisoire de travail allant jusqu'au terme de la saison pour l'homologation des contrats des joueurs ressortissant d'un Etat non-membre de l'Union Européenne, l'objectif de ladite réglementation est l'obtention par les clubs et la LNV des documents autorisant lesdits joueurs concernés à travailler sur le sol français ;

CONSTATANT dès lors, que le Club relève que l'article R.431-14 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (ci-après (CESEDA), dispose que :

« Est autorisé à exercer une activité professionnelle le titulaire du récépissé de demande de première délivrance des titres de séjour suivants :

1° La carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » prévue à l'article L.421-1 et la carte de séjour temporaire portant la mention 'travailleur temporaire' prévue à l'article L421-3, dès lors que son titulaire satisfait aux conditions mentionnées à l'article L5221-1 du code du travail ;»¹ ;

CONSTATANT que les titulaires de récépissés de demande de titre de séjour « travailleur temporaire » sont dans les faits détenteurs d'une autorisation de travail sur le territoire français ;

CONSTATANT que concernant Monsieur JIMENEZ, le Club soutient avoir fourni le récépissé de demande de titre de séjour valable du 4 février au 3 août 2022 le 7 février 2022, soit avant la

¹ Souligné par les soins du rédacteur

date de fin de la période de régularisation prévue par la procédure de qualification dérogatoire justifiant ainsi la détention par Monsieur JIMENEZ d'une autorisation de travail et d'un titre de séjour couvrant la fin de la saison sportive 2021/2022 ;

CONSTATANT qu'en ce qui concerne Monsieur BATAK, l'autorisation de travail et le récépissé de la demande de titre de séjour ont été envoyés les 2 et 4 février 2022, soit après la date du 25 janvier 2022 marquant la fin de la période de régularisation de quatre semaines prévue au sein de la procédure de qualification dérogatoire ;

CONSTATANT cependant, que l'article 18 du statut du joueur et de l'entraîneur de la LNV susmentionné prévoit notamment dans les documents à fournir pour les joueurs ressortissants d'un Etat non-membre de l'Union Européenne la transmission de « *L'autorisation provisoire de travail allant jusqu'au terme de la saison. Si cette autorisation ne couvre pas la durée de la saison sportive, la prolongation doit être déposée sur le LNV SERVICES avant la date d'échéance et au plus tard le 31 janvier de la saison en cours. A défaut le club sera sanctionné d'une amende de 500€ et le joueur ne bénéficiera plus de l'autorisation de jouer. Dès que le club régularise la situation, le joueur retrouve l'autorisation de jouer.* » ;

CONSTATANT que la dernière partie de cette disposition réglementaire permet ainsi à un joueur régulièrement qualifié une première fois de transmettre sans précision de délai les documents permettant la régularisation de sa qualification afin de pouvoir de nouveau obtenir une autorisation de jouer ;

CONSTATANT qu'il est établi que le Club a transmis l'autorisation de travail et le récépissé de la demande de titre de séjour avec la mention « travailleur temporaire » attendus par la LNV concernant Monsieur BATAK au 2 et 4 février 2022 ;

CONSIDERANT la procédure dérogatoire de qualification de joueur mise en place par le Bureau de la LNV le 20 décembre 2021 pour le mercato d'hiver, explicité par un courriel envoyé le jour même auprès de l'ensemble des clubs professionnels ;

CONSIDERANT la qualification par l'IPQ de Monsieur BATAK le 28 décembre 2021, laissant au Club jusqu'au 25 janvier 2022 pour régulariser cette qualification ;

CONSIDERANT la qualification par l'IPQ de Monsieur JIMENEZ le 14 janvier 2022 laissant, au Club jusqu'au 7 février 2022 pour régulariser cette qualification ;

CONSIDERANT la transmission par le Club des récépissés de demande de carte de séjour comportant la mention « travailleur temporaire » de Messieurs BATAK et JIMENEZ le 4 février 2022 au service de la LNV ;

CONSIDERANT la transmission par le Club des autorisations de travail de Messieurs JIMENEZ et BATAK respectivement les 4 et 2 février 2022 au service de la LNV ;

CONSIDERANT l'article 18 du statut du joueur et de l'entraîneur de la LNV ;

CONSIDERANT l'article R.431-14 du CESEDA qui autorise les titulaires de récépissés de demande de carte de séjour comportant la mention « travailleur temporaire » à exercer une activité professionnelle ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble des éléments que le dossier de Monsieur JIMENEZ a été régularisé dans le délai prévu au sein de la procédure dérogatoire de qualification entraînant une confirmation de sa date de qualification au 14 janvier 2022 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble des éléments que la première date de qualification de Monsieur BATAK a été régularisée le 4 février 2022, soit après le délai prévu par la procédure dérogatoire de qualification entraînant ainsi une nouvelle date de qualification au 4 février 2022 ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **Le retrait de qualification de Monsieur Aleksa BATAK (n° de licence 2545697) pour toutes les rencontres sportives de la saison 2021/2022 de LAM qui se sont déroulées avant le 4 février 2022 et de qualifier ce joueur pour les rencontres de LAM 2021/2022 à compter de cette même date ;**
- **Le retrait de qualification de Monsieur Ronald JIMENEZ (n° de licence 2150119) pour toutes les rencontres sportives de la saison 2021/2022 de LAM qui se sont déroulées avant le 14 janvier 2022 et de qualifier ce joueur pour les rencontres de LAM 2021/2022 à compter de cette même date.**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Charlène MALAGOLI et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 04 avril 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Alicia RICHARD**



**ASSOCIATION SPORTIVE CANNES VOLLEY-BALL
(Commission sportive)**

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Sportive de la Ligue Nationale de Volley (ci-après la « CS »), dans son procès-verbal n°26 du 11 mars 2022, notifié par courrier électronique du 11 mars 2022, sanctionnant l'association sportive affiliée « ASSOCIATION SPORTIVE CANNES VOLLEY-BALL » (n° d'affiliation 0060007) (ci-après le « Club ») de la perte des rencontres LAM092, LAM099, LAM108, LAM116, LAM125 (0 set à 3) entraînant -7 points au classement général.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par l'ASSOCIATION SPORTIVE CANNES VOLLEY-BALL, envoyé le 21 mars 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le règlement du statut du joueur et de l'entraîneur de la LNV ;
- Vu le règlement général des infractions sportives et administratives de la FFvolley ;
- Vu le règlement sportif de la LNV ;
- Vu les formules sportives de la LNV ;
- Vu la décision du 4 avril 2022 de la CFA concernant l'appel du Club sur la décision de l'instance paritaire de qualification de la LNV du 10 mars 2022 ;
- Vu les feuilles de match des rencontres LAM092, LAM099, LAM108, LAM116 et LAM125 ;
- Vu le procès-verbal n°26 du 11 mars 2022 de la Commission Sportive de la LNV ;
- Vu la demande d'appel présentée par le Club dans son courrier envoyé le 21 mars 2022 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 4 avril 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Messieurs Jérôme ROUSSELIN et David DOUCERAIN, en leur qualité de Président et avocat du Club, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de sa réunion du 20 décembre 2021, le Bureau de la LNV a mis en place, sur proposition de la Commission Sportive, une procédure de qualification dérogatoire pour le mercato d'hiver afin de notamment prendre en compte les contraintes liées à la pandémie de la Covid-19 et à la fermeture des institutions durant la période des fêtes de fin d'année ;

RAPPELANT que cette procédure a été portée à la connaissance des clubs de la LNV par un courriel électronique en date du 20 décembre 2021 ;

RAPPELANT qu'à la suite du défaut de respect de cette procédure de qualification dérogatoire constatée par la Commission Sportive de la LNV, celle-ci a prononcé la perte des cinq matchs LAM092, LAM099, LAM108, LAM116 et LAM125 par le Club dans son procès-verbal du 2 mars 2022, confirmé par son procès-verbal du 11 mars 2022 ;

RAPPELANT qu'à des fins de contestation de la décision du 2 mars 2022, le Club a saisi la conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français (ci-après le « CNOSEF ») le 8 mars 2022 ;

RAPPELANT que l'audition de conciliation a eu lieu le lundi 14 mars 2022 à la suite de laquelle le CNOSF, dans sa proposition de conciliation du 18 mars 2022, a invité le Club à s'en tenir à la décision de la commission sportive de la LNV ;

RAPPELANT que le Club s'est opposé à cette proposition de conciliation par courrier daté du 31 mars 2022 et qu'en conséquent, la décision de la CS du 2 mars 2022 (confirmée le 11 mars 2022) est de nouveau pleinement applicable ;

RAPPELANT qu'en parallèle que saisie d'un appel du Club, la Commission Fédérale d'Appel a rendu une décision du 4 avril 2022 relative à la qualification de Monsieur BATAK ;

CONSTATANT qu'à des fins d'épuisement des voix de recours internes, le Club a fait appel de ladite décision de la CS par courrier envoyé le 21 mars 2022 auprès de la Commission Fédérale d'Appel ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CS

CONSTATANT que le Club soulève l'incompétence de la CS pour connaître du dossier en arguant que l'article 8.2 du règlement intérieur de la LNV énonce les attributions de la CS au titre desquelles ne figure pas la possibilité pour cette dernière de se prononcer sur la validité de la qualification d'un joueur, cette compétence étant exclusivement dévolue à l'Instance Paritaire de Qualification (ci-après « IPQ ») qui a accordé la qualification de Messieurs BATAK et JIMENEZ les 28 décembre 2021 et 14 janvier 2022 et ne s'est prononcée sur leur retrait que le 9 mars 2022 ;

CONSTATANT que dans ces conditions, le Club relève que la CS n'avait pas la possibilité de rendre sa décision du 2 mars 2022 qui ne fait que tirer les conséquences sportives du retrait des qualifications de Messieurs BATAK et JIMENEZ alors même que de tels retraits n'avaient pas encore été prononcés par l'IPQ, seule compétente dans ce domaine ;

CONSTATANT toutefois que le régime instauré par la décision du Bureau de la LNV du 20 décembre 2021 prévoyait une procédure de qualification dérogatoire en deux temps : 1/ Le dépôt d'un dossier contenant certains documents administratifs énumérés au sein du courriel du 20 décembre 2021, 2/ Le cas échéant, une transmission, dans les quatre semaines suivants le dépôt du premier dossier, des versions définitives des documents demandés ;

CONSTATANT que la qualification accordée à titre conditionnel par la LNV est constitutive d'une décision délivrée à titre précaire et révocable et qu'une telle décision n'est donc accordée que dans la mesure où son bénéficiaire se trouve en conformité avec les conditions imposées par l'autorité qui en est à l'origine ;

CONSTATANT dès lors que la LNV a toute compétence pour tirer les conséquences en cas de manquement par le Club aux conditions susmentionnées ;

CONSTATANT également que le mail du 20 décembre 2021 prévoit que « *La sanction pour avoir disputé une rencontre avec un joueur inscrit sur la feuille de match dont la qualification serait ultérieurement jugée non valide (au-delà du délai de 4 semaines du dépôt des pièces définitives), serait la perte ure et simple de la rencontre.*

Toutes les feuilles de match de la période considérée devront être analysées, les clubs étant exceptionnellement dispensés de poser une remarque à ce sujet lors de la rencontre. »

CONSTATANT que la LNV a ainsi prévenu les clubs que la sanction pour non-respect de la procédure de qualification dérogatoire sera la perte de tous les matchs auxquels les joueurs non qualifiés ont participé et que le contrôle se fera par la vérification des feuilles de match ;

CONSTATANT que le contrôle des feuilles de match, des qualifications des joueurs qui y ont participé et les éventuelles sanctions pouvant donner lieu à perte de match relèvent de la compétence de la CS ;

CONSTATANT enfin que le Club relève que la seconde décision rendue par la Commission Sportive l'a été le 9 mars 2022 soit le lendemain de la désignation du conciliateur suite à sa saisine par le Club et qu'en vertu de l'article R141-6 du Code du sport, la désignation du conciliateur entraîne la suspension de la décision litigieuse et que par conséquent la Commission Sportive n'avait pas la possibilité de confirmer cette dernière à la date à laquelle elle s'est réunie ;

CONSTATANT cependant, que le Club a fait appel de ladite décision et que l'effet dévolutif de l'appel est un principe de droit permettant de purger certains vices présents au cours de la procédure menée en première instance et de statuer sur la chose jugée devant la commission d'appel ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments exposés ci-dessus, que la CS est compétente pour statuer sur les faits relatifs à une infraction à la procédure de qualification dérogatoire, et par voie de conséquence confirme sa propre compétence en sa qualité de commission d'appel conformément au règlement intérieur de la FFVolley ;

CONSIDERANT que la procédure menée en première instance n'est entachée d'aucune irrégularité, la CFA est compétente pour évoquer l'affaire au fond ;

EVOQUANT L'AFFAIRE SUR LE FOND

CONSTATANT que conformément à la procédure dérogatoire précitée, la sanction pour avoir disputé une rencontre avec un joueur inscrit sur la feuille de match dont la qualification serait ultérieurement jugée non valide (au-delà du délai de 4 semaines du dépôt des pièces définitives), serait la perte pure et simple de la rencontre et que toutes les feuilles de match de la période considérée devront être analysées, les clubs étant exceptionnellement dispensés de poser une remarque à ce sujet lors de la rencontre ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale d'Appel a rendu une décision du 4 avril 2022, dans laquelle la qualification de Monsieur BATAK a été arrêtée au 4 février 2022 ;

CONSTATANT qu'il apparaît que Monsieur BATAK est inscrit sur chacune des feuilles de match des rencontres LAM092, LAM099, LAM108, LAM116 et LAM125 qui ont eu lieu entre le 29 décembre 2021 et le 22 janvier 2022, ce qui n'est pas contesté par le Club ;

CONSTATANT que lors de ces dates Monsieur BATAK n'était donc pas qualifié ;

CONSIDERANT la procédure de qualification dérogatoire mise en place par la LNV sur le mercato d'hiver ;

CONSIDERANT la compétence de la Commission Sportive pour tirer toutes les conséquences afférentes à l'irrespect par les clubs de la procédure dérogatoire de qualification expresse de joueur mise en place par la LNV sur le mercato d'hiver ;

CONSIDERANT la décision de la Commission Fédérale d'Appel du 4 avril 2022 arrêtant la date de qualification de Monsieur BATAK au 4 février 2022 ;

CONSIDERANT l'inscription de Monsieur BATAK sur les feuilles de matchs des cinq rencontres qui se sont déroulées entre le 28 décembre 2021 et le 22 janvier 2022 alors qu'il n'était pas valablement qualifié ;

CONSIDERANT que l'influence de Monsieur BATAK sur les rencontres litigieuses ne peut être écartée ;

CONSIDERANT ainsi que les faits sont suffisants pour caractériser une infraction par le Club à la procédure de qualification dérogatoire et qu'en conséquence elle doit donner lieu à une sanction sur le même fondement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **Confirmer la décision de la CS du PV n°26 du 11 mars 2022 en ce que l'ASSOCIATION SPORTIVE CANNES VOLLEY-BALL (n°0060007) perd les rencontres LAM092, LAM099, LAM108, LAM116 et LAM125 3/0 (00-25 / 00-25 / 00-25) entraînant -7 points au classement général conformément à la procédure de qualification dérogatoire décidée par le Bureau de la LNV lors de sa réunion du 20 décembre 2021 sur proposition de la Commission Sportive ;**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Charlène MALAGOLI et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 04 avril 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Alicia RICHARD**

